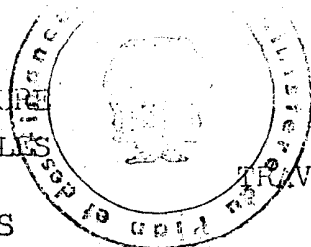


M.L.T/Mme SYLLA
 MINISTRE DE L'AGRICULTURE
 ET DES RESSOURCES ANIMALES

MINISTRE DU PLAN ET DES
 FINANCES



TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

/-/ RRETE CONJOINT
A/92/ 2592 /MAR/MPF

PORTANT TARIFICATION DES TAXES ET
 REDEVANCES DE CHASSE .

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES ;
 LE MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES ;

- VU : l'Ordonnance N°007/PRG/SGG/90 du 15/02/90 portant Code de la Protection de la Faune Sauvage et Règlementation de la Chasse ;
 VU : l'Ordonnance N°91/PRG/SGG/90 du 22 Octobre 1990 portant régime financier et fiscal des Communautés Rurales de Développement en République de Guinée ;
 VU : l'Ordonnance N°0/92/013/ du 07 Février 1992 portant Loi de Finances pour 1992 ;
 VU : le Décret N°046/PRG/SGG/91 du 08/02/91 réglementant la Profession D'Oiseleur ;
 VU : le Décret N°D/92/034/PRG/SGG du 06 Février 1992 portant restructuration du Gouvernement ;
 VU : le Décret n°D/92/036/PRG/SGG du 06 Février 1992 portant constitution du Gouvernement ;

-/-/ R R E T E N T

ARTICLE IER./- Les Redevances perçues au titre des Permis de Petite et Grande Chasse sont fixées conformément au tableau ci-après :

CATEGORIE	NATIONAUX	ETRANGERS RESIDENTS	TOURISTES	ZONE DE VALI- DITE
Petite Chasse	5.000	15.000	30.000	Redevance simple (pour une Préfecture)
	10.000	30.000	60.000	Redevance Nationale (pour tout le pays)
Grande Chasse	20.000	60.000	120.000	Redevance fixe (pour tout le pays)



.../...

ARTICLE 2: Le Permis scientifique de chasse ou de capture est uniquement délivré aux Institutions Nationales ou Internationales de Recherches Scientifique reconnues ou à leurs représentants. Il peut donner droit à la chasse ou à la capture d'espèces intégralement protégées selon une dérogation spéciale accordée par l'autorité Ministérielle chargée de la chasse .

Le montant des droits à payer est fixé comme suit :

- Organismes scientifiques Nationaux = 50.000 FG
- Organismes scientifiques Etrangers = 250.000 FG

Lorsqu'il s'agit d'animaux intégralement protégés, le taux des droits à payer est porté au double .

La gratuité du Permis scientifique peut être accordée par le Ministre Chargé de la Chasse dans les cas prévus par l'Article 93 du Code de la Protection de la faune et réglementation de la Chasse .

ARTICLE 3./- Le Permis de capture commerciale et le Permis d'Oisellerie ne sont délivrés qu'aux personnes ou Sociétés agréées en Guinée et inscrites au Registre du Commerce

Le Permis de capture commerciale et le Permis d'Oisellerie donnent lieu à la perception d'une redevance spécifique comportant une partie fixe-redevance de capture-et une partie variable - taxe de capture-payable d'avance, correspondant au nombre et aux espèces d'animaux inscrits sur le Permis. Elles sont fixées comme suit

REDEVANCE DE CAPTURE.

- Commerciale :..... 250.000 FG
- Oisellerie :..... 350.000 FG

TAXE DE CAPTURE PAR ANIMAL

- Gros mammifères non protégés:.....	2.500 FG
- Petits mammifères non protégés :.....	1.750 FG
- Oiseaux non protégés :.....	1.000 FG
- Les non protégés :.....	1.000 FG

Le Permis de capture commerciale est délivré par tranche de 50 animaux au maximum pour les mammifères .

Le Permis d'oisellerie donne droit à la capture de 5.000 oiseaux au maximum par tranche .

Ils sont tous deux renouvelables .

ARTICLE 4/- Les taxes d'abattage concernant les espèces partiellement protégés sont portées ainsi qu'il suit :

1°/- - MAMMIFERES :

- Potamochère (Potamochoerus porcus) :.....	20.000 FG
- Hylochère (Yhlocharus meinertzhageri) :.....	20.000 "
- Hippopotame (Hippopotamus amphibius) :.....	25.000 "
- Céphalophe à flancs roux (Cephalophus rufilatus) :..	15.000 "
- Céphalophe bleu (Cephalophus monticola) :.....	15.000 "
- Céphalophe à bande dorsale noire (Cephalophus doré- elis) ...	15.000 "
- Céphalophe d'Ogilby (Cephalophus ogilbyi)	15.000 "
- Céphalophe à dos jaune (Cephalophus sylvicultor) ..	15.000 "
- Céphalophe de Grimm (Cephalophus (Sylvicapra) grimmia)	15.000 "
- Ourebi (Ourebia ourebi)	15.000 "
- Guib harnaché (Tragelophus scriptus)	15.000 "
- Sitatunga (Tragelophus spekei) :.....	20.000 "
- Bongo (Tragelophus euryceros) :.....	20.000 "
- Hippotrague ou antilope rouane (Hippotragus equinus)	15.000 "

- Cobe à croissant ou Cobe défassé (Kobus ellipsiprimus): 15.000 "
- Cobe de buffon (Kobus (Adenita) ... 15.000 "
- Bubale (Alcelaphus buselaphus): 20.000 "
- Buffle (Sincerus cafer): 25.000 "
- Hyène rayée (Hyenna hyaena): 17.500 "
- Hyène tachetée (Crocuta crocuta): 17.500 "
- Lion (Panthera leo): 20.000 "
- Caracal (Caracal caracal): 15.000 "
- Serval (Leptailurus seval): 15.000 "
- Loutre à cou tacheté (Lutra (Hydrietis) maculicollis): 12.500 "
- Loutre à joues blanches (Aonyx capensis): 12.500 "
- Hocheur (Cercopithecus miccitans): 15.000 "

2 - OISEAUX :

- Poule de Pharaon (Eupodotis senegalensis): 5.000 "
- Outarde à ventre noir (Eupodotis Lissotis) melencogaster) 5.000 "

3- REPTILES :

- Python roval (Python regius): 15.000 "
- Python de selba (Python seboe) : 15.000 "
- Varan du Nil (Varanus niloticus): 12.500 "
- Varan des savanes africaines (Varanus exanthematicus): 12.500 "

ARTICLE 5/- Les tarifs des certificats d'origine pour l'exportation d'espèces végétales ou animales sauvages et des trophées de ces dernières sont portés ainsi qu'il suit :

1 - PEAUX BRUTES : PAR UNITE

- Lion : 5.000 "
- Civette : 2.500 "
- Serval : 7.500 "

.../...

- Céphalophes divers ((ILLEGIBLE TEXT) Céphalophe de Jentink) 1.250 "
- Guib harnaché..... 1.500 "
- Python de 4 à 6 m ou plus..... 5.000 "
- Python de 2 à 3,99 m..... 3.750 "
- Python de 1 à 1,99 m..... 2.500 "
- Autres peaux(à l'exception de celles d'animaux intégrale-
ment protégés)..... 1.250 "

2 - CORNES DIVERS ET DEPOUILLES par Unité

(A l'exception de celles d'animaux intégralement protégés).

- Hippopotame..... 500 "
- Buffle..... 750 "
- Céphalophes..... 250 "
- Antilope..... 750 "
- Guib harnaché..... 500 "
- Nageoires de requin(par Kg de nageoires secs) 1.000 "
- Autres..... 250 "

3 - PEAUX TRAVAILLEES PAR ARTICLE OU UNITE

- Tapis(peaux mélangées)selon les dimensions2.500 à-5.000 FG
- Ceinture..... 125 "
- Porte-monnaies..... 125 "
- Sac à main.....Petit 500 "
- "- " "-.....Grand 750 "
- Chaussures (repose-pieds)..... 150 "
- "- (babouches)..... 250 "
- "- (souliers)..... 500 "
- Autres..... 125 "

4 - REPTILES VIVANTS

DESIGNATION	DETENTEUR DU PERMIS	NON DETEN- TEUR DE PER- MIS
- Dendroapis viridis et Dendroapis polylipis (Mambas).....	50.000	100.000
- Naza melanilouca et Naza nigri- colis (cobra).....	50.000	100.000
- Python royal.....	5.000	10.000
- Varan.....	1.500	3.000
- Margouillat et lézard.....	500	1.000
- Grenouille et crapaud (à l'excep- tion des crapauds vivipares du Mont Nimba).....	500	1.000
- Agama agama.....	250	500
- Caméléon.....	250	500
- Gecko.....	250	500
- Autres (excepté les espèces inté- gralement protégées).....	250	500

5 - MAMMIFERES VIVANTS

DESIGNATION	DETENTEUR DE PERMIS	DETENTEUR DE PERMIS
- Céphalophes divers.....	5.000	10.000
- Guib harnaché.....	5.000	10.000
- Willie mangoustse.....	2.500	5.000
- Cinocéphale.....	2.500	5.000
- Serval.....	5.000	10.000
- Civette.....	2.500	5.000
- Genette.....	2.500	5.000
- Ratel.....	1.500	3.000
- Singe pats.....	5.000	10.000
- Lièvre à oreilles de lapin.....	1.500	3.000
- Loutre.....	5.000	10.000

: - singe roux	2500	:	5.000	:
: - Singe noir.....	2.500	:	5.000	:
: - Singe vert.....	7.500	:	15.000	:
: - Colobe magistrat.....	15.000	:	30.000	:
: - Hérisson.....	1.500	:	3.000	:
: - Rat palmiste.....	1.000	:	2.000	:
: - Autres animaux(excepté ceux :		:		:
: intégralement protégés).....	1.000	:	2.000	:
=====				

6 - OISEAUX VIVANTS

=====		=====		
DESIGNATION		DETENTEUR	NON DETEN-	
		DE PERMIS	TEUR DE PER-	
=====		MIS		
=====				
: - Perroquets gris.....	2.500	:	5.000	:
: - "- vert.....	1.500	:	3.000	:
: - Touracot violet.....	2.500	:	5.000	:
: - "- vert.....	2.500	:	5.000	:
: - "- gris.....	2.500	:	5.000	:
: - Martin pêcheur à Cristata...	1.500	:	3.000	:
: - Grande Cospiphe.....	250	:	500	:
: - Bec de corail ondulé.....	250	:	500	:
: - Inséparable à tête rouge..	1.000	:	2.000	:
: - Martin chasseur azure.....	500	:	1.000	:
: - Balbul commun.....	500	:	1.000	:
: - Pintade.....	1.000	:	1.000	:
: - Perdrix.....	1.000	:	2.000	:

: - Aigrette	1.500	:	3.000	:
: - Cormoran d'Afrique.....	1.500	:	3.000	:
: - Oie aumée de Gamvie.....	2.250	:	5.000	:
: - Anhinga roux.....	1.500	:	3.000	:
: - Canard musqué.....	2.500	:	5.000	:
: - Poule Sultaned Allen.....	1.000	:	2.000	:
: - <u>Autres oiseaux non protégés.....</u>	<u>150</u>	:	<u>300</u>	:

7 - PLANTES AQUATIQUES

- Anubia lanceolata.....	250 FG
- "- afzelia.....	250 "
- "- congensis.....	250 "
- "- artifolia.....	250 "
- "- bolbifus.....	250 "
- "- tigerlotus vert.....	250 "
- "- "- bulbe rouge.....	250 "
- "- nana.....	250 "

ARTICLE 6/- seuls les permis de petite chasse correspondant à la redevance simple (valables uniquement pour le territoire de la préfecture de délivrance) sont délivrés au niveau des préfectures par les représentants assermentés des services préfectoraux des forêts et chasse

Le permis de petite chasse correspondant à la redevance nationale (valables pour tout le pays), les permis de grande chasse, les certificats d'origine et les licences sont délivrés par la Direction Nationale des Forêts et Chasse

Les permis scientifiques, de capture commerciale et d'oiseillerie sont établis par l'autorité ministérielle chargée de la Chasse après avis du Directeur National des Forêts et Chasse .

ARTICLE 7/- Les taxes et redevances de chasse sont recouvrés par les Comptables du Trésor ou par les Agents de l'Administration Forestière agissant en qualité de régisseurs désignés à cet effet.

ARTICLE 8 : Les recettes de chasse recouvrées sont ventilées selon le tableau ci-après :

	Budget Collectivités décent.	Budget Préfectorale	Budget National	Fonds Forestier National
- Redevance sur permis de petite chasse	75 %	25 %	-	-
- Redevance sur permis de grande chasse	-	-	40 %	60 %
- Redevance sur permis de capture commerciale	-	-	40 %	60 %
- Redevance sur permis d'oisellerie	-	-	40 %	60 %
- Redevance sur permis de chasse ou de capture scientifique	-	-	40 %	60 %
- Redevance sur permis d'origine fictif	-	-	40 %	60 %
- Taxe d'abattage	35 %	15 %	-	50 %
- Taxe de capture	35 %	15 %	-	50 %

ARTICLE 9 : Un rapport mensuel adressé au Directeur National des Forêts et Chasse par le Chef Préfectoral du Service Forestier donnera la situation des permis délivrés avec les références et montants des reçus de versements du Trésor.

.../...

ARTICLE 10 : illegible text

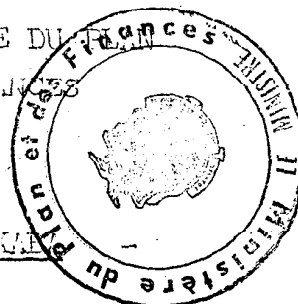
sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.
Son entrée en vigueur est fixée à la date de sa signature .

AMPLIATIONS/-

CONAKRI, LE... 25. JUIN... 1992..

PRG.....	2
SGG.....	2
MARA.....	2
MPF.....	2
MIS.....	2
MCTT.....	1
DNFC.....	2
DNT.....	2
DNE.....	2
CH.COM.....	2
OGUIB.....	2
ODEF.....	2
DN. DOUANES.....	2
PREF?	33
MARTES CKRY.	5
J.O.	2/65

LE MINISTRE DU ~~France~~
ET DES FINANCES



SCRIBA / KAL

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

IBRAHIMA SORY SOW